

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 25 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, les avis des chambres professionnelles n'étaient pas à la disposition du Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le contrat de formation professionnelle crée un lien contractuel entre l'apprenti et le patron. Comme il y va de la formation du premier nommé, la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après la loi) organise la formation pratique de l'apprenti dans un cadre légal dans lequel interviennent les chambres professionnelles, notamment la Chambre des salariés, ainsi que le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le nouvel élément dans ce circuit organisé est le conseiller à l'apprentissage, qui peut devenir, en cas de problèmes entre parties, le médiateur. En cas d'échec de la médiation interviendra une commission des litiges. En considérant l'article 26 de la loi, il est à noter que cette commission des litiges ne pourra que concilier les parties, sans pouvoir prendre aucune décision. Si les parties restent en désaccord, le tribunal du travail pourra, sur demande de la partie la plus diligente, toiser le litige.

Le présent projet de règlement entend régler la prorogation et la résiliation du contrat d'apprentissage en exécution des articles 24 à 26 de la loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cette disposition ne permet qu'une prorogation unique du contrat d'apprentissage et s'aligne de la sorte sur les règles de droit du travail.

Article 2

De l'avis du Conseil d'Etat, le projet de règlement devrait être complété par la demande motivée de prorogation à envoyer au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans l'hypothèse où la formation en cours ne dépend pas d'une chambre professionnelle patronale.

Article 3

L'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 de l'article sous avis doit déterminer quelle chambre professionnelle informe le demandeur du sort réservé à la demande de prorogation. Il propose que la chambre professionnelle patronale concernée informe l'apprenti, respectivement que le ministre de l'Education nationale intervient dans les domaines où aucune chambre professionnelle patronale n'est concernée.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que la loi ainsi que la volonté des auteurs du présent projet de règlement prévoient que les relations entre parties se déroulent dans un cadre strict et prédéfini. Dès lors, même s'il est probable que les parties ou l'une des parties au moins contactent d'abord de façon orale le médiateur, en cas de problèmes, le Conseil d'Etat estime que la procédure véritable de résiliation ne commencera à courir que du jour de la saisie écrite du médiateur par une des parties contractantes. En conséquence, il insiste à ce que la première phrase de l'article 4(1), alinéa 4 soit supprimée. Dans le même ordre d'idées, il exige à l'article 4(1), alinéa 6 la suppression du bout de phrase « indépendamment du fait (...) avant ou après la demande de résiliation ».

Tel que décrit dans les considérations générales, la commission des litiges n'est pas habilitée par la loi à prendre des décisions. Si la commission échoue dans ses tentatives de conciliation, les parties devront soit résilier d'un commun accord leur contrat de façon écrite, soit une des parties devra saisir le tribunal du travail. En conséquence, l'alinéa 7 doit être supprimé.

Concernant l'article 4(1), alinéa 8, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le conseiller à l'apprentissage rédige « le rapport de la commission des litiges ». A quel titre le ferait-il, alors que la commission des litiges est composée d'un représentant de la chambre professionnelle patronale et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale (article 26 de la loi)? Il est vrai que le conseiller, conformément à l'article 26 de la loi, doit préparer le dossier pour la commission des litiges, cependant la loi ne lui impose pas de rédiger le rapport des discussions ayant eu lieu devant la commission des litiges et ne lui demande pas d'être présent lors de l'audition des parties par la commission des litiges. Dès lors, le rapport devra être rédigé par une des parties membres de la commission des litiges.

Etant donné que l'alinéa 7 devra être supprimé, l'alinéa 9 est lui aussi à supprimer. Les auteurs du projet sous avis peuvent tout au plus prévoir que le

rapport de la commission des litiges peut être communiqué aux parties du contrat et aux instances concernées.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 4(2), première phrase, n'a pas sa place dans un texte réglementaire. En effet, la sanction prévue dans cette disposition doit soit être inscrite dans la loi soit être œuvre jurisprudentielle. Ensuite, la deuxième phrase est en contradiction avec l'article 4(1), alinéa 7. Quel est l'intérêt de l'intervention de la commission des litiges, si ses décisions sont mises à néant par le non-accord de la commission patronale ou salariale? Cette exigence est dès lors à supprimer.

Les première et deuxième phrases de l'article 4(3) peuvent induire en erreur. Aux termes de l'article 25(2) de la loi, une chambre professionnelle patronale peut résilier le contrat d'apprentissage « en accord avec la chambre professionnelle salariale » dans des circonstances précises. Dès lors, la « concertation » prévue dans l'alinéa premier, première phrase est insuffisante et est à supprimer, l'« accord écrit » prévu dans la phrase suivante assurant la conformité du futur règlement grand-ducal avec la loi.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Pour le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder